



[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Types d'acte](#) [Destinataires](#) [Console](#)

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°13 publié le 21/02/2014
013-RAA spécial du 21 février 2014

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

2014034-0006 - Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014037-0001 - modifications statutaires du syndicat intercommunal du bassin de l'Oudon sud Arrêté [Voir](#)

2014049-0002 - communauté de communes Loire Aubance - extension de compétences statutaires. Arrêté [Voir](#)

2014050-0001 - renouvellement habitation funéraire délivrée à l'entreprise individuelle "pompes funèbres maison Tjhou Paph" située 70 rue Nationale à CHEMILLE Arrêté [Voir](#)

2014050-0002 - Renouvellement habitation funéraire délivrée à la SARL AMAB située 1 rue de la Laiterie à POUANCE Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIDD)

2014048-0006 - Arrêté préfectoral du 17 février 2014 autorisant, au titre du volet "eau" du code de l'environnement, la SODEMEL à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Sorges sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014048-0005 - arrêté sous préfectoral en date du 17 février 2014 autorisant la course cycliste "Interclub" le dimanche 23 février 2014 à Tières Arrêté [Voir](#)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014034-0006

**signé par
François CHAMPANHET**

le 03 Février 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC**

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

N° 2014034-0006

Arrêté du 3 février 2014

**relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole
Teldis-Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin**

NOR : AGRT1330798A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2004 portant reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevag, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 avril 2011 de la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage entérinant sa fusion-absorption avec la société coopérative agricole Terrena ;

Considérant qu'il est demandé un transfert de la reconnaissance accordée à la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Terrena est membre,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 79 02 2129 à la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage, dont le siège social est situé à Viennay (Deux-Sèvres), est retirée à la suite de la fusion-absorption de la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage par la société coopérative agricole Terrena, membre de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, et au transfert de cette reconnaissance à ladite union.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 février 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

SIGNE

F. CHAMPANHET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014037-0001

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 06 Février 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

modifications statutaires du syndicat
intercommunal du bassin de l'Oudon sud



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Syndicat de bassin de l'Oudon sud -
modifications statutaires

A R R Ê T É INTERPRÉFECTORAL N° 2014037-0001 du 6 février 2014

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5211-5-1, L 5211-17,
L 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2000 n° 1024 des 20 et 26 décembre 2000 autorisant la création du
syndicat intercommunal de bassin de l'Oudon sud ;

Vu la délibération du 24 juin 2013 au terme de laquelle l'organe délibérant du syndicat du bassin de
l'Oudon sud a approuvé la modification des statuts de ce dernier ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de : Andigné, Armaillé, Aviré,
Bouillé Ménard, Bourg l'Evêque, Brain sur Longuenée, Carbay, Challain la Potherie, Chambellay, La
Chapelle Hullin, Châtelais, Chazé sur Argos, Grez Neuville, L'Hôtellerie de Flée, La Prévrière, Le Lion
d'Angers, Loiré, Marans, Montguillon, Montreuil sur Maine, Noëillet, Noyant la Gravoyère, Nyoiseau,
Pouancé, La Pouéze, Sainte Gemmes d'Andigné, Saint Martin du Bois, Saint Michel et Chanveaux, Segré,
Soudan (44), Le Tremblay, Vergennes, Vern d'Anjou, validant les modifications apportées à ces statuts ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Bourg d'Iré, La
Chapelle sur Oudon, Chazé Henry, Combrée, La Ferrière de Flée, Gené, Grugé L'Hôpital, La Jaille Yvon,
Juigné les Moutiers (44), Louvaines, Saint Sauveur de Flée et Villepôt (44), dans le délai de trois mois à
compter de la notification, par le syndicat, de la délibération du comité syndical, les avis de ces conseils
municipaux sont réputés favorables ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Les statuts modifiés du syndicat de bassin de l'Oudon sud, définis ci-dessous,
entreront en vigueur à compter du 10 mars 2014.

STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON SUD

« Article 1^{er} : Dénomination

Il est formé entre

- les 42 communes du département de Maine-et-Loire incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon (Andigné, Armaillé, Aviré, Bouillé Ménard, Bourg d'Evêque, Brain sur Longuenée, Carbay, Challaïn la Potherie, Chambellay, Châtelais, Chazé Henry, Chazé sur Argos, Combrée, Gené, Grez Neuville, Grugé l'Hôpital, La Chapelle Hullin, La Chapelle sur Oudon, La Ferrière de Flée, La Jaille Yvon, La Pouëze, La Prévrière, Le Bourg d'Iré, L'Hôtellerie de Flée, Le Lion d'Angers, Le Tremblay, Loiré, Louvaines, Marans, Montguillon, Montreuil sur Maine, Noëllet, Noyant la Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé, Sainte Gemmes d'Andigné, Saint Martin du Bois, Saint Michel et Chanveaux, Saint Sauveur de Flée, Segré, Vergonnes, Vern d'Anjou) et
- les 3 communes du département de la Loire-Atlantique incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon (Juigné les Moutiers, Soudan, Villepôt), un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « syndicat de bassin de l'Oudon sud »

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion hydrauliques du bassin versant de l'Oudon sud.

Il aura en charge :

- l'aménagement, l'entretien et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques.
 - l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages implantés sur le réseau hydrographique.
- Pour ce faire, il pourra acquérir des ouvrages ou travailler en partenariat avec les propriétaires publics et privés des ouvrages, notamment en passant des conventions.
- La maîtrise de l'écoulement des eaux, notamment la lutte contre les inondations et le soutien d'étiage.
 - la mise en œuvre de dispositions prises dans le cadre de schémas d'aménagement et entrant dans ses champs de compétences.

Le syndicat est autorisé à intervenir hors de son périmètre par convention de mandat.

Article 3 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé dans la commune de Segré à l'adresse suivante : Hôtel de ville - CS 20216 - 49502 SEGRE CEDEX.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition

Comité syndical et bureau

Le comité syndical est composé de délégués élus par les communes à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le bureau est composé du président, de vice-présidents ainsi que de membres titulaires du comité syndical élus par le comité syndical pour un total de 19 membres.

Le comité syndical, chargé d'administrer le syndicat, se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an. Il approuve les orientations de gestion et les programmes de travaux proposés par les commissions géographiques, décide de travaux nécessaires à l'échelle du bassin de l'Oudon sud, vote les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Commissions géographiques

Des commissions géographiques sont créées pour chaque sous-bassin de l'Oudon. La liste des communes appartenant aux commissions étant définie de façon géographique, une commune peut se trouver dans plusieurs sous-bassins. Une commune siègera dans plusieurs commissions géographiques si elle est concernée par au moins deux cours d'eau principaux.

Les commissions géographiques se composent des membres titulaires et suppléants élus par les communes pour siéger dans le comité syndical.

Les commissions géographiques sont chargées de proposer un programme de travaux au comité syndical pour le sous-bassin de l'Oudon qui les concerne. Ce programme est défini annuellement.

Les commissions géographiques du syndicat de bassin de l'Oudon sud sont les suivantes :

- commission de l'Argos : y sont incluses les communes de Ste Gemmes d'Andigné, Maraus, Chazé sur Argos, Loiré, Challain la Potherie, Vern d'Anjou, La Pouëze, Gené, soit 8 communes.
- Commission de la Verzée : y sont incluses les communes de Segré, Ste Gemmes d'Andigné, Le Bourg d'Iré, Noyant la Gravoyère, Le Tremblay, Combrée, Noëllet, Vergonnes, Armaillé, La Prévière, Pouancé, Villepôt, Carbay, Soudan, Saint Michel et Chanveaux, Juigné les Moutiers soit 16 communes.
- Commission de l'Araize : y sont incluses les communes de Chatelais, Bouillé Ménard, Grugé l'Hôpital, La Chapelle Hullin, Chazé Henry, Pouancé, Nyoiseau soit 7 communes.
- Commission du Misengrain : y sont incluses les communes de Nyoiseau, Noyant la Gravoyère, Combrée, Bouillé Ménard, Bourg L'Evêque soit 5 communes.
- Commission de l'Oudon : y sont incluses les communes de Châtelais, L'Hôtellerie de Flée, La Ferrière de Flée, Nyoiseau, Segré, Sainte Gemmes d'Andigné, Louvaines, La Chapelle sur Oudon, Andigné, Saint Martin du Bois, Montreuil sur Maine, Le Lion d'Angers, Grez Neuville, Brain sur Longuenée, Gené, La Jaille Yvon, Chambellay, Grugé L'Hôpital, Bouillé Ménard soit 19 communes.
- Commission de la Sazée : y sont incluses les communes de Louvaines, Aviré, Saint Sauveur de Flée, Montguillon, La Jaille Yvon, Saint Martin du Bois soit 6 communes.

Article 6 : Répartition des dépenses et des charges

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est déterminée au prorata de trois critères :

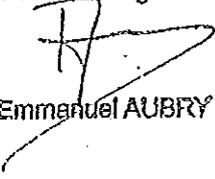
- surface de la commune comprise dans le bassin
- potentiel fiscal quatre taxes de la commune
- nombre d'habitants DGF de la commune.

Le potentiel fiscal quatre taxes et le nombre d'habitants DGF seront actualisés tous les ans, les derniers chiffres connus au moment de la préparation du budget primitif seront pris en compte. »

ARTICLE II : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du syndicat de bassin de l'Oudon sud et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

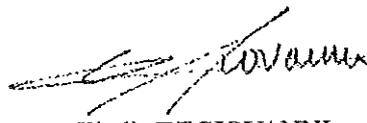
Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014049-0002

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 18 Février 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

communauté de communes Loire Aubance -
extension de compétences statutaires.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2014049-0002
portant extension des compétences
de la communauté de communes Loire
Aubance

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1 et L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes Loire Aubance, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n° 751 du 26 décembre 2006 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2013 aux termes de laquelle le conseil de la communauté de communes Loire Aubance a déclaré d'intérêt communautaire « la participation aux actions d'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois, à travers notamment l'adhésion à la mission locale Loire Lys Layon et l'association Initiatives Emplois » ;

Vu les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur la modification statutaire envisagée:

- Les Alleuds : 29 novembre 2013
- Blaison Gohier : 6 janvier 2014
- Brissac Quincé : 2 décembre 2013
- Charcé Saint Ellier sur Aubance : 13 janvier 2014
- Juigné sur Loire : 25 novembre 2013
- Luigné : 3 décembre 2013
- Saint Jean de la Croix : 18 décembre 2013
- Saint Jean des Mauvrets : 16 décembre 2013
- Saint Melaine sur Aubance : 4 novembre 2013
- Saint Rémy la Varenne : 9 décembre 2013
- Saint Saturnin sur Loire : 25 novembre 2013
- Saint Sulpice sur Loire : 26 novembre 2013
- Saulgé L'Hôpital : 6 décembre 2013
- Vauchrézien : 2 décembre 2013

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

arrête :

ARTICLE Ier : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 susvisé est complété, sous le titre du développement économique, par l'alinéa suivant :

« Article 7 : Compétences de la communauté :

1 – Développement économique

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

(...)

Est déclarée d'intérêt communautaire la participation aux actions d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, à travers notamment l'adhésion à la mission locale Loire Lys Layon et l'association Initiatives Emplois».

ARTICLE II : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire Aubance et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture

signée : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014050-0001

**signé par
Guillaume ARVIER**

le 19 Février 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à l'entreprise individuelle "pompes funèbres
maison Tijou Papin" située 70 rue Nationale à
CHEMILLE



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014050-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-160 du 12 février 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-002, l'entreprise individuelle Françoise PAPIN, située 70 rue Nationale à CHEMILLE,

Vu la demande reçue le 10 février 2014, formulée par Mme Françoise PAPIN -TIJOU en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

Entreprise individuelle « Pompes Funèbres Maison TIJOU-PAPIN »
70 rue Nationale 49120 CHEMILLE

exploité par Mme Françoise PAPIN-TIJOU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-002

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 19 février 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 19 février 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-002

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014050-0002

signé par
Guillaume ARVIER

le 19 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement habilitation funéraire délivrée
à la SARL AMAB située 1 rue de la Laiterie à
POUANCE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014050-0002
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-104 du 4 février 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-145, la société AMBULANCES MARCHE ANJOU BRETAGNE située 1 rue de la Laiterie à POUANCE,

Vu la demande reçue le 5 février 2014, formulée par Monsieur Patrick THEARD, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

SARL AMBULANCES MARCHE ANJOU BRETAGNE « AMAB »
Située 1 rue de la Laiterie 49420 POUANCE
exploité par Monsieur Patrick THEARD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-49-145**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 19 février 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 19 février 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-145

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014048-0006

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 17 Février 2014

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 17 février 2014 autorisant, au titre du volet "eau" du code de l'environnement, la SODEMEL à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Sorges sur le territoire de la commune des Ponts- de- Cé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014048-0006

**Société d'équipement du département de
Maine-et-Loire (SODEMEL)**

Aménagement de la zone d'activités de
Sorges sur le territoire de la commune des
Pons-de-Cé

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1
et suivants du code de l'environnement (rubriques
2.1.5.0-2° - 3.2.2.0-1°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la délibération du conseil municipal des Pons-de-Cé du 19 octobre 2009 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la SODEMEL relatif à la zone d'activités de Sorges sur le territoire de ladite commune ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la zone d'activités de Sorges signé le 12 novembre 2009 par la Ville des Pons-de-Cé et la SODEMEL ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement produit par la SODEMEL, relatif au projet d'aménagement de la zone d'activités de Sorges aux Pons-de-Cé, reçu à la Direction départementale des territoires le 20 décembre 2012 et modifié le 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis du 1^{er} mars 2013 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 14 janvier 2011 sur le projet d'aménagement de la zone d'activités de Sorges aux Ponts-de-Cé ainsi que son avis réputé tacite sans observation au 19 juin 2013 sur le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion en date du 4 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 288 du 21 août 2013 soumettant ledit projet à une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24 janvier 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL) est autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Sorges, sur la commune des Ponts-de-Cé.

Le projet porte sur une emprise de 9,8 ha dont 2,4 ha, correspondant à l'aménagement de la première tranche, ont déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration. Il prévoit la construction de bâtiments pour une surface maximale de 18500 m².

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Surface totale desservie : 9,8 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Surface soustraite 18 500 m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement

Les mesures compensatoires sont dimensionnées pour un événement de retour 10 ans avec un coefficient de ruissellement de 0,81.

Le réseau de collecte sera découpé en 2 bassins versants et les eaux de ruissellement seront dirigées vers 2 bassins de rétention en série : le bassin aval recevra le rejet régulé du bassin amont.

- Volet quantitatif

Ouvrage	Surface collectée (ha)	Volume utile (m3)	Débit de fuite (l/s)
Bassin aval	2,4	735	20
Bassin amont	7,4	2265	15

Les bassins seront équipés d'un dispositif de régulation du débit de fuite et d'une surverse.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention. Celle-ci sera optimisée en respectant des règles de conception prévues au dossier.

Le fond et les berges des bassins seront étanchés et ils seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une cloison siphonée et d'une vanne d'isolement.

Chaque entreprise accueillie sur le site, en fonction de son activité et des risques spécifiques associés, aura à réaliser un ouvrage de traitement adapté de ses eaux pluviales avant raccordement au réseau de collecte.

Article 3 : Aménagement en zone inondable

Les aménagements devront respecter les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations dans le Val d'Authion, pour une surface maximale de construction de 18500 m².

article 4 : période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux. Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses. Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers ces bassins de rétention. Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Article 5 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par le maître d'ouvrage. Les ouvrages feront l'objet d'une visite trimestrielle et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des ouvrages et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des dispositifs de régulation,
- le curage des boues des bassins en cas de besoin et leur évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

L'entretien des ouvrages et des abords sera réalisé avec des moyens mécaniques ou physiques.

Article 6 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 14 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie des Ponts-de-Cé.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie des Ponts-de-Cé pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie des Ponts-de-Cé pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la SODEMEL, le maire des Ponts-de-Cé et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014048-0005

signé par
Colin MIEGE

le 17 Février 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous préfectoral en date du 17 février
2014 autorisant la course cycliste "Interclub"
le dimanche 23 février 2014 à Tillières

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014048-0005
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Franck DURAND représentant l'Etoile Cycliste Montfauconnaise, en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Interclub» le dimanche 23 février 2014 à Tillières ;

Vu la lettre du 11 décembre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Tillières ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 février 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Franck DURAND est autorisé à organiser la course cycliste «Interclub» le **dimanche 23 février 2014 à Tillières** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : **2ème, 3ème, juniors et pass-cyclismes**

Heure et lieu de départ : 14 h 30 - rue du Moulin

Heure et lieu d'arrivée : entre 16 h 30 et 16 h 45 - rue du Moulin

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles à deux faces (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur les dix sept points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Jean-Noël FEUILLATRE** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le maire de Tillières,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Franck DURAND
5, rue des Colverts
49230 ST GERMAIN-SUR-MOINE

Cholet, le 17 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE

